



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-076

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-06-16-001 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2016 (2 pages) Page 3
- R03-2016-06-16-002 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-06-16-003 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2016 (2 pages) Page 9
- R03-2016-06-15-003 - Arrêté modification agrément société libéral de biologistes médicaux "SELAS OUEST BIO SANTE" (2 pages) Page 12
- R03-2016-06-15-002 - ARRETE portant modification agrément société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS LABAZUR CAYENNE" (3 pages) Page 15

DEAL

- R03-2016-06-15-001 - arrêté en date du 15 juin 2016 portant autorisation d'anticipation de travaux de réhabilitation du patrimoine de la SAHLM transféré (2 pages) Page 19

DJSCS

- R03-2016-03-16-004 - Arrêté du 16 mars 2016 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane (3 pages) Page 22

DRCI

- R03-2016-06-16-006 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste jeunes intitulée "Grand prix du Vélo Club de Sinnamary " du 17 au 19 juin 2016 (4 pages) Page 26
- R03-2016-06-16-005 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "4è semi-marathon de Macouria le 18 juin2016 (3 pages) Page 31

ARS

R03-2016-06-16-001

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au
titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année
2016

ARRÊTÉ du 16 juin 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M04 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 699 649.96 €**.

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 762 141.92 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	629 525.16 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	550 148.62 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	22 896.34 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	12 250.48 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	-4 553.04 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	4 553.04 €
- pour les médicaments séjours ;	211 762.28 €
- pour les médicaments séjours AME	2 501.85 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	4 815.04 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	50 422.03 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	866.65€
- pour les actes et consultations externes	442 685.86 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	9 116.11 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	517.62 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directrice de la régulation de l'Offre de Santé et Médico-sociale

SIGNE

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-06-16-002

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au
titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année
2016

ARRÊTÉ du 16 juin 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M04 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 396 937.67 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 288 920.35 €
<i>Dont lamda</i>	44 259.49 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	381 846.77 €
<i>Dont lamda</i>	74 641.91 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	501 519.19 €
<i>Dont lamda</i>	56 266.41 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 733.32 €
<i>Dont lamda</i>	206.33 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	2 830.36 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	2 830.36 €
- pour les médicaments séjours AME	3 910.40 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	8 555.10 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	201 602.27 €
-montant RAC détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	19.91 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et médico-sociale

SIGNE

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-06-16-003

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au
titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année
2016

ARRÊTÉ du 16 juin 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M04 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **2 196 423.23 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 667 305.42 €
<i>Dont lamda</i>	40 138.79 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	180 277.84 €
<i>Dont lamda</i>	11 470.76 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	74 205.99 €
<i>Dont lamda</i>	13 452.71 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	28 894.08 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	927.59 €
- pour les médicaments séjours ;	32 481.66 €
- pour les médicaments séjours AME	1 551.28 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	16 609.86 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	4 069.46 €
- pour les actes et consultations externes	190 100.05 €
<i>Dont lamda</i>	642.93 €
-montant ACE part complémentaire détenus	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2016

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directrice de la Régulation de l'offre de Santé et Médico-sociale,

SIGNE

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-06-15-003

Arrêté modification agrément société libéral de biologistes
médicaux "SELAS OUEST BIO SANTE"



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° 36
Portant modification de
L'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
“ SELAS OUEST BIO SANTE ”

FINESS EJ n° 97 030 185 9

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0009 du 7 avril 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono site ;

Vu l'arrêté n°54/ARS du 24 avril 2015 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux “ SELAS OUEST BIO SANTE ”

Vu les documents transmis le 12 avril 2016 par la “ SELAS OUEST BIO SANTE ” relatifs à la prise de participation par Mr Félix LECLERC, biologiste co-responsable ” au capital de la “ SELAS OUEST BIO SANTE ”

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Guyane

ARRÊTE :

Article 1 :

La société d'exercice libéral à actions simplifiée dénommée " *SELAS OUEST BIO SANTE* " dont le siège social se situe sise Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarraut à SAINT LAURENT DU MARONI, exploite le laboratoire de biologie médicale mono site implanté à Résidence du fleuve – Avenue Albert Sarraut à SAINT LAURENT DU MARONI

Monsieur Frédéric MEISSONNIER et Monsieur Félix LECLERC sont les biologistes co-responsables

Article 2 :

La nouvelle répartition du capital social de la société est la suivante :

Identité	Qualité	Actions de préférence de catégorie A	Actions de préférence de catégorie B	Nombre de droits de vote
Frédéric MEISSONNIER	Médecin biologiste co-responsable	799	0	799
Félix LECLERC	Pharmacien biologiste co-responsable	2	0	2
SELAS LABAZUR CAYENNE	Associé Professionnel externe	399	400	799
	Sous-Total	1200	400	1600
	Total	1600		1600

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

Le Sous-préfet de Saint Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Cayenne, le 15 juin 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-06-15-002

ARRETE portant modification agrément société d'exercice
libéral de biologistes médicaux "SELAS LABAZUR
CAYENNE"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE N°37
Portant modification de l'agrément
D'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
"SELAS LABAZUR CAYENNE "
FINESS EJ n° 97 030 513 2

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II et ses articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°50 en date du 17 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "*SELAS LABAZUR CAYENNE* " dont le siège social est situé au 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0007/ARS du 24 mars 2015 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "*SELAS LABAZUR CAYENNE* " ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société "*SELAS LABAZUR CAYENNE* " relatifs à l'agrément de cession d'actions le 9 mai 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Capital de la “*SELAS LABAZUR CAYENNE* ” à compter des cessions d’actions se répartit comme suit :

	Qualité	Nombre d’Actions			Droits de vote
		Catégorie A	Catégorie B	Total	
Patrice ARRIVE	Pharmacien biologiste (API)	1	0	1	50
Murielle CHIRON épouse BRUNO	Médecin Biologiste (API)	1	0	1	50
Isabelle CURTET	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	50
Patricia MARRONCLE	Médecin Biologiste (API)	1	0	1	50
Eric ORCEL	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	50
Marie TUFFIGO	Pharmacien Biologiste (API)	1	0	1	50
LABAZUR PROVENCE	APE	438	0	438	219
SAS BIO ACCESS	Tiers	0	148	148	73
TOTAL		444	148	592	592

API = Associé Professionnel Interne

APE = Associé Professionnel Externe

Article 2 :

La “*SELAS LABAZUR CAYENNE* ” exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites implanté sur les 4 sites cités ci-dessous :

- 35 rue du lieutenant Brassé à CAYENNE (97 300) - FINESS ET n° 97 030 514 0
- 114 lotissement Les Moucayas à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 515 7
- PK8 route de Montjoly à REMIRE-MONTJOLY (97 354) - FINESS ET n° 97 030 508 2
- Carrefour du Larivot ZI Terca à MATOURY (97 361) - FINESS ET n° 97 030 509 0

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 15 juin 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-06-15-001

arrêté en date du 15 juin 2016 portant autorisation
d'anticipation de travaux de réhabilitation du patrimoine de
la SAHLM transféré



PREFET DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Aménagement
Urbanisme
Construction et
Logement

Unité Habitat

ARRETE

Portant autorisation d'anticipation de travaux de réhabilitation du patrimoine de la SAHLM transféré

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 323-18 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les Départements et les Régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

VU le décret n° 2009-100 du 30 janvier 2009 relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés dans les départements d'outre-mer ;

VU le plan d'accord sur la reprise du patrimoine de l'ESH SA HLM de Guyane signé par le Préfet le 21 mai 2010,

VU le protocole d'accompagnement du plan d'accord sur la reprise du patrimoine de l'ESH SA HLM de Guyane pour la société communale de Saint Martin (SEMSAMAR), signé par le préfet le 26 septembre 2011,

VU la demande de la société communale de Saint Martin (SEMSAMAR) en date du 25 mai 2016,

VU le caractère exceptionnel de l'opération et la situation très dégradée du patrimoine ,

VU la nécessité d'anticiper le démarrage des travaux afin d'éviter une dégradation accentuée des bâtiments et le déséquilibre financier de l'ensemble de l'opération,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R E T E

Article 1 : Le début des travaux est autorisé par anticipation à la décision d'octroi de subvention pour le programme d'opération travaux suivants :

Opérations	Commune	Nombre de logements	Type d'immeuble	Année
Zénith 1	Matoury	68	C	1996
Zénith 2	Matoury	112	C	1992

Article 2 : Les travaux précités doivent être commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La décision d'octroi de subvention postérieure aux travaux mentionnés à l'article 1, sera prise, dans le cadre de la programmation annuelle, sous réserves des disponibilités budgétaires, et sans compromettre le financement des opérations de logements neufs et de réhabilitation de l'habitat insalubre (RHI).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2016-03-16-004

Arrêté du 16 mars 2016 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE DU 16 MARS 2016

**Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane**

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2011 relatif à la nomination de Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, en qualité de Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane.

ARRETE

I - ACTIVITES GENERALES

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, **subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS**, Directeur adjoint et à **Madame Ghislaine MONROC**, Secrétaire générale, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à l'exception des mentions de l'article 2.
- les correspondances, ampliements, copies et les pièces diverses adressées aux établissements de la fonction publique ;
- les actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en référence aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les actes et décisions relatifs au fonctionnement interne de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- les correspondances relatives aux dons et legs ;
- les décisions relatives aux politiques éducatives territoriales des programmes jeunesse-vie associative, sport et sociaux ;
- les décisions réglementant l'exercice de la profession d'éducateur sportif, la déclaration et le contrôle des établissements sportifs et socio-éducatifs ;
- les actes relatifs à la constitution des jurys et aux certifications des diplômes sanitaires et sociaux ;
- les actes relatifs à la constitution des jurys et aux certifications des diplômes de l'animation et du sport ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales de reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants de l'UE, infirmiers de secteur psychiatrique) ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ;
- l'enregistrement des organismes de formation des professions sanitaires et sociales ;
- l'avis préalable à l'agrément des organismes ainsi que des responsables de ces organismes ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : sont exclus de la présente subdélégation :

- les correspondances, ampliements, copies et les pièces diverses adressées au Préfet, aux élus, aux collectivités territoriales ;
- les correspondances, les rapports, les propositions et les arrêtés relatifs à l'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- les conventions relatives aux politiques éducatives territoriales des programmes jeunesse-vie associative, sport et sociaux ;
- les décisions relatives à la gestion déconcentrée du CNDVA ;
- les décisions d'agrément de formation concernant le CFGA ;
- la notification de l'attribution des postes FONJEP et des dotations ;
- la délivrance des diplômes ;
- les récépissés de déclarations d'associations ;
- les actes et diplômes décernés au titre des médailles et distinctions honorifiques ;
- les actes et écrits relevant des dispositions relatives au service civique ;
- les actes, décisions et correspondances relatifs à la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

II – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno BOIS**, Directeur adjoint et à **Madame Ghislaine MONROC**, Secrétaire générale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de programme 104, 124, 135, 157, 163, 177, 219, 303, 304.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, **pour un montant inférieur ou égal à 20 000 euros**.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relatifs à des dépenses liées à l'organisation de réunions internes au pôle, de réunions et manifestations professionnelles avec des partenaires associatifs relevant de leurs champs de compétences, sur des crédits alloués sur le BOP 124, **dans la limite de 1000 € par année**, aux chefs de pôle ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas CALMETTES**, Chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- **Madame Gilberte DELEPINE**, Cheffe du pôle formation, certification, délivrance de diplômes ;
- **Madame Marie-Marthe GALOT**, Cheffe du pôle social ;
- **Madame Camille LAFONTAINE**, Cheffe du pôle sport.

Ces dépenses, relevant de leur champ de compétence allouées sur le BOP 124 dans la limite de 1000 €, feront l'objet d'un relevé trimestriel adressé au secrétariat général et à la direction, par **Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA**, Responsable du service financier et budgétaire de la DJSCS.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-008-0003 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 11 janvier 2016. Les dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 16 mars 2016

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane,
Sonia FRANCIUS

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
 ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

**ANNEXE
 à l'arrêté n°**

Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane

SPECIMEN POUR ACCREDITATION AUPRES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Titulaire de la délégation

NOM ET PRENOM	FONCTION	SIGNATURE	PARAPHE
FRANCIUS Sonia	Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale		

Signature en cas d'absence ou d'empêchement

NOM ET PRENOM	FONCTION	SIGNATURE	PARAPHE
BOIS Bruno	Directeur Adjoint		
MONROC Ghislaine	Secrétaire générale		

Signature des chefs de pôle

CALMETTES Nicolas	Chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative		
DELEPINE Gilberte	Cheffe du pôle formation, certification, délivrance de diplômes		
DUVIVIER Françoise	Cheffe du pôle ressources internes		
GALOT Marie-Marthe	Cheffe du pôle social		
LAFONTAINE Camille	Cheffe du pôle sport		

DRCI

R03-2016-06-16-006

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
jeunes intitulée "Grand prix du Vélo Club de Sinnamary "

du 17 au 19 juin 2016

course cycliste du VCS du 17 au 19 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste jeunes
intitulée « Grand prix du V C de Sinnamary »
du 17 au 19 juin 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 mai 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le V C S, du 17 au 19 juin 2016, une course cycliste ouverte intitulée « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Sinnamary ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté n°2016-20/MS/PM du 24 mai 2016 portant limitation temporaire de la circulation automobile à l'occasion de la course cycliste dénommée « Grand Prix du VCS » du 17 au 19 juin 2016 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Préfecture de la région guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, du 17 au 19 juin 2016, en association avec le V. C. S, une course cycliste open 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, juniors et pass intitulée « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Sinnamary.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Vendredi 17 juin 2016 - Etape 1

Nombre de concurrents : 90 environ

Départ : 14h00 – route de la Madeleine devant Guyane Service Médical.

Parcours : route de la Madeleine – giratoire Maringouin – giratoire crique Fouillée – giratoire Balata – RN1 – pont de la rivière de Cayenne – giratoire de Soula – carrefour de Soula – carrefour la Carapa – carrefour Maillard – carrefour RD5 – bourg de Tonate – pont crique Brémont – sortie de Guatémala - RD13 route de Guatémala – entrée de Guatémala – montagne des Pères – pont de la rivière de Kourou – giratoire Café – carrefour RN1 – route de Dégrad de dégrad Saramaca – pont crique Passoura – RN1 – pont crique Soumourou – entrée Carrière route de Petit Saut – carrefour RN1/bretelle de Petit Saut – carrefour Changement - carrefour Pointe Combi – route de Sinnamary – giratoire des Ibis – rue du Calvaire.

Arrivée : 18h00 – rue du Calvaire devant la maison Artisanale de Sinnamary.

Distance approximative : 130,00km.

Samedi 18 juin - Etape 2 Tronçon 1 (CLM Individuel – départ de 1 en 1 minute)

Départ : 8h00 - devant la maison de la nature – RN1.

Trajet : maison de la nature - RN1 – carrefour Corossony – entrée piste St Elie – nouveau pont – canal Rémy – RN1 - giratoire des Ibis – route de Sinnamary – rue du Calvaire.

Arrivée : 12h00 rue du Calvaire face à la maison Artisanale. Distance approximative 14,00km

Etape 2 - tronçon 2

Départ : 14h30 rue du Calvaire face à la maison Artisanale.

Trajet : rue du Calvaire – route de Sinnamary – giratoire des Ibis – RN1 – canal Rémy – nouveau pont – RN1 – entrée piste de Saint Eli – RN1 – carrefour route de Corossony – RN1 – pont digue Yiyi – RN1 – bourg de Trou Poissons – RN1 – pont Counamama – RN1 – pont d'Iracoubo – bourg d'Iracoubo - RN1 – carrefour Dégrad Savane – RN1 – crique canal Sédan – RN1 – entrée village Bellevue – RN1 – crique Morpio – **RETOUR** - RN1 – entrée village Bellevue – crique canal Sédan - RN1 – route Dégrad Savane – RN1 – bourg d'Iracoubo – pont d'Iracoubo -RN1 pont Counamama - - RN1 – pont Counamama - RN1 – bourg de Trou Poissons – pont digue Yiyi – RN1 – carrefour route de Corossony – RN1 – carrefour piste de St Eli – nouveau pont – canal Remy – RN1 - giratoire des Ibis – route de Sinnamary – rue du Calvaire.

Arrivée : 18h00 rue du Calvaire face à la maison Artisanale. Distance approximative 94,00km.

Dimanche 19 juin - Etape 3

Départ : 8h00 – rue du Calvaire face à la maison Artisanale.

Trajet : rue du Calvaire – giratoire de Sinnamary – nouveau pont – entrée piste de saint Elie – carrefour Corossony – trou Poissons – **RETOUR** – (100 mètre avant la station d'essence d'Iracoubo) - Trou poissons – carrefour Corossony – entrée piste Saint Elie – nouveau pont – canal Rémy – giratoire de Sinnamary – entrée piste de Saint Eli – carrefour Corossony – piste de St Eli – nouveau pont – canal Rémy – giratoire de Sinnamary – nouveau pont – carrefour Saint Eli – carrefour

Corossony – **RETOUR** – carrefour St Elie – nouveau pont - canal Rémy – giratoire de Sinnamary – rue du Calvaire.

Arrivée : 13h00 rue du Calvaire face à la maison Artisanale. Distance approximative 154,00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Préfecture de la région guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.
Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du conseil général (direction des infrastructures), le maire de Sinnamary, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 16 Juin 2016

P/Le préfet,
le secrétaire général
signé
Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DRCI

R03-2016-06-16-005

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "4^e semi-marathon de Macouria le 18 juin 2016

semi-marathon à Macouria le 18 juin 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « 4^{ème} Semi-marathon de Macouria »
le 18 Juin 2016

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande, parvenue en préfecture le 24 mai 2016, par laquelle, le maire de Macouria, en collaboration avec les associations de la commune, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée «4ème Semi-marathon de Macouria », le 18 juin 2016, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria ;
- Vu** le règlement type de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 25 mai 2016 par l'agent général Pivaty Assurances ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours pour toutes les manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté du maire de Macouria n° 2016/25/AG/VM du 23 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et autorisant le déroulement d'un semi-marathon le samedi 18 juin 2016 ;
- Vu** l'avis défavorable émis par la gendarmerie de Macouria ;
- Considérant** que l'organisateur a modifié le parcours notamment en améliorant la sécurité des participants et du public, pour se conformer à l'avis de la brigade de Macouria ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : La commune de Macouria, en collaboration avec les associations de la commune, est autorisée à organiser, le **18 juin 2016, une course pédestre, intitulée « 4^{ème} édition du Semi-marathon de Macouria »**, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de participants attendus : 500 environ (en individuel, et en équipe de trois relayeurs)

Départ : 16h30 Chemin de la Carapa.

Parcours : avenue de la laitière – RD51 – CD5 - avenue Moucou Moucou – avenue jardin de Saint Agathe – rue Louse - rue Sapotille – rue Justin Catayé – rue Lionel Bacé – avenue Léopold Héder – rue Louse - rue Maritambour – rue Waradendé - avenue jardin de Saint Agathe – allée des Cypéacée allée du Filao – avenue Moucou Moucou - **DEMI TOUR** - avenue Moucou Moucou – avenue des jardins de sainte Agathe – rue Louse – rue Sapotille.

Arrivée : avenue Justin Catayée.

Distance : 21 km 100.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le coté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation. Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 8 :Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...). La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 16 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet ;
le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale –Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).